

RÉSUMÉ DU PROCES-VERBAL
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD
COMTÉ DE MONTMAGNY

À une séance régulière des membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, dûment convoquée par avis spécial à chacun et tenue le lundi 4 juin 2018, à la salle du Conseil municipal à la Maison de la Paroisse, à vingt heures.

À laquelle sont présents, mesdames Huguette Blais, Sandra Proulx et Chantal Blanchette, messieurs Jean-Guy St-Pierre, Jean-Yves Gosselin et Yves Laflamme, tous conseillers formant le quorum sous la présidence de monsieur Frédéric Jean, Maire.

Monsieur Rémi Montminy, directeur général est aussi présent.

La séance débute par une période de recueillement.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit accepté avec varia ouvert

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 7 MAI 2018

Une photocopie du procès-verbal de la séance régulière du lundi 7 mai 2018 a été remise à chacun des membres du Conseil, sa lecture en est dispensée.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par madame Huguette Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le procès-verbal de la séance régulière du lundi 7 mai 2018 soit adopté tel que déposé.

REVENUS DE MAI 2018

Permis	452,00
Fax.....	4,00
Loyers	3065,00
Location salle	630,00
Bar.....	256,56
Camp de jour, inscriptions	1629,48
Cours de natation	45,00
Deck hockey.....	75,00
Soirées dansantes (Berthe G.), don	1000,00
Municipalité Berthier-sur-Mer, dépôt résidus verts (Garage).....	700,00
Déneigement rue du Rocher.....	426,90
Commandite Foire au village.....	350,00
Entraide incendie	3131,05
Contrat déneigement Route 228.....	3571,22

Location niveleuse + opérateur.....	242,50
TOTAL.....	15 578,71

COMPTES A PAYER JUIN 2018

CFER de Bellechasse, contribution municipale.....	50,00
Casse-Croûte chez Mike, repas DAFA.....	157,41
Serge Noël Equipement, remboursement facture toilette (Loisirs)	4061,69
Solutions Nexarts, frais d'utilisation plate-forme Qidigo.....	69,56
Hydro-Québec,	
Usine d'eau potable	6576,62
Éclairage public	797,48
Clignotants.....	20,69
Clignotants.....	20,69...7415,48
Bell Mobilité, Iphone Bureau, Loisirs et Garage.....	330,92
Vidéotron,	
Bureau.....	271,29
Garage.....	98,14
Loisirs	136,04
Usine d'eau potable	100,72
Surpresseur St-Pierre	32,66.....638,85
VISA,	
Google	20,00
La Boucle.....	77,41
Bar	29,61
Cuisine Loisirs.....	10,24
Soirée cabane à sucre.....	38,10
Registre véhicules lourds.....	135,00
Fleurs décès	74,73
Photographie plan (photoshop).....	182,09.....567,18
Ministre Revenu Québec, remise de mai 2018	9956,74
Revenu Canada, remise de mai 2018.....	3987,86
CARRA, remise de mai 2018	417,73
La Fabrique, loyer Bibliothèque juin 2018	350,00
Sylvain Lemieux, remb. cellulaire mai 2018.....	25,00
Mon Buro,	
Caisses papier, papeterie.....	335,19
Contrat entretien photocopieur.....	344,28.....679,47
L'Echo de St-François, publicité mai 2018	753,67
Groupe Ultima inc., prime (réservoir d'huile Garage)	654,00
Transport Adapté Vieux Quai, transport avril 2018	194,47
Tremblay Bois Migneault Lemay, service 1 ^{re} ligne (1 ^{er} versement).....	581,67
Ville de Montmagny, supralocal + cartes Loisirs	26804,95
Régie gestion Mauricie, enfouissement avril 2018.....	3938,58
Boucherie Richard Morin, fournitures	36,00
Rémi Montminy, remb. repas réunion dg MRC	21,21
Julie Payeur, graphiste, conception logo Camp de jour.....	114,98

Journal l'Oie Blanche, publicité offre d'emploi et vente terrain ..	206,16
Molson Coors Canada, bière.....	427,40
INFO-PAGE, IPA utilisateur mars-avril 2018.....	304,78
Les Entreprises JRMorin, pavage mécanisé et manuel.....	69922,43
AQUAM, matériel divers piscine	1569,47
L'Arrêt Stop, essence pick-up.....	116,00
Supérieur Propane, location cylindre.....	4,60
Garage Claude Albert, conteneurs Garage.....	1025,29
Alto Communication, chargeur et étui cellulaire Garage	74,70
St-François Pharma, eau déminéralisée (usine d'eau potable)	16,36
Praxair, 2375 m ³ à 0,3142 oxygène	877,62
BMR, béton pré-mélangé (Loisirs).....	9,41
Pyro Sécur, pièce service incendie.....	67,83
Aréo-Feu, casques service incendie.....	541,77
Boulon et Écrous A.M., boulons et écrous (Garage)	164,20
Service réparation JP, hoses excavatrice et Freightliner.....	219,85
MS2Contrôle inc., vérifier connexions wifi bureau municipal.....	1073,58
Chabot Carrosserie, réparation porte camion Ford	902,55
Chemtech Automation, pièce usine d'eau potable.....	281,99
Aquasan, polymère (usine d'eau potable).....	1561,36
Wurth, attache de câble, mèche, lampe etc (Garage).....	448,75
Camions Freightliner Québec, pièces camion Freightliner.....	1294,66
Pneus André Ouellet, monter et démonter pneu Freightliner	78,18
Gaudreau Environnement, collecte avril 2018.....	5739,81
Les Equipements Pierre-Paul Beaulieu, pièce souffleur.....	22,97
Financière Banque Nationale, intérêt 2 ^e financement ass. eaux ..	902,70
Aquatech, opération usine d'eau potable et eaux usées	9772,87
Toromont, réparation excavatrice	1210,56
Garage Claude Albert, conteneurs Garage.....	2711,29
Jean-Yves Gosselin, remb. Hôtel Ottawa (voyage Bernard Généreux)...	223,29
Arpentage Côte-du-Sud, hon. Prof. Modification cadastrale	
Prolongement 3 ^e et 4 ^e rue Ouest	10632,12
Carrières Rive-Sud inc., 41,40 tm pierre à 15,50\$ + redevance ...	765,41
Centre du Camion Paré, pièce camion pompier	11,37
Camions Freightliner Québec, pièce camion pompier.....	152,07
EMCO, matériel Loisirs (Salle des Fêtes)	273,48
MRC de Montmagny, 2 ^e versement quote-part et tourisme	55649,33
Ministre de Finances, 1 ^{er} versement Sûreté du Québec	74128,00
Philippe Gosselin & Ass., 1999,8 litres à 1,1441 diesel	2630,60
Croix Rouge Canadienne, renouvellement saison 2018	100,00
Nadège Couture, cours de violon.....	145,00
Construction Couture & Tanguay, paiement final travaux	
Rénovation Pavillon Bédard.....	10159,21
Ferme Bonneau & Fils inc., 1 heure souffleur.....	172,46
Enair Contrôle, entretien préventif	335,99
Fortin Sécurité Médic, compléter trousse 1 ^{er} soin	119,42
Performance GP, réservoir d'essence pour débroussailleuse	65,69
Garage Minville inc., boulon débroussailleuse	1,43

Aréo-Feu, pièce casque service incendie	17,25
Tetra Tech QI, hon. Prof. Réfection 1 ^{re} Avenue, 1 ^{re} rue et bouclage et prolongement de la 3 ^e et 4 ^e rue Ouest	18143,04
Bossé & Frère, pièces équipements	103,05
Pages Jaunes, publicité.....	115,03
Agat Laboratoires, analyse eau potable et eaux usées	1395,23
CTI Internationales, chaises banquet + tables bistro	3863,16
Pièces d'Autos GGM,	
Camion Ford	130,90
Excavatrice	16,86
Équipements	222,46.....370,22
Pièces d'Autos Carquest, pièces équipements	156,87
Dépanneur Servi Express, essence et bouteille d'eau	112,18
La Coop Riv. du Sud, matériel divers	
Calcium.....	2566,24
Baseball	331,31
Maison Paroisse (chauffe-eau)	457,72
Annexe M. Paroisse	358,71
Barrage.....	37,60
Pavillon Bédard	22,27
Loisirs (clés)	25,57
Pétanque.....	443,11
Boîte lettre, réparation terrain brisé déneigement	252,55
Salle des Fêtes (réno).....	1506,06
La Boucle.....	48,95
Jardin communautaire.....	739,87
Voirie	750,42
Piscine.....	1580,70
Embellissement.....	91,88...9179,54
Gustave Théberge, fabrication boîtes (jardin communautaire).....	480,00
Postes Canada, envoi journal l'Echo (extérieur).....	74,79
Postes Canada, envoi journal l'Echo + circulaires.....	369,06
Communications Imago inc., ajout au module infolettre.....	112,11
Jocelyne Noël, entretien bureau mai 2018.....	120,00
Garage Claude Albert, conteneurs Garage.....	735,56
Journal l'Oie Blanche, annonce terrains à vendre	24,50
Emco, matériel aqueduc.....	308,68
Supérieur Propane, location cylindre	4,60
MDM Publicité, 2 coroplast (Foire au village).....	275,94
Récupération JB, location conteneur Loisirs	454,16
Ville de Montmagny, remplissage bouteilles d'air	128,77
Ass. Chefs en sécurité incendie, congrès 2018	300,08
Jacques Théberge, remb. frais congrès	267,05
Unibéton, 12,94 tm sable naturel	418,44
Macpek, phare + crédit	26,85
AQUAM, matériel piscine	15,53
Carrières Rive-Sud, 13,16tm à 11,50\$, 12.86 tm à 9,25 gravier + Redevances	328,13

TOTAL :356 821,25

IL EST PROPOSÉ par madame Sandra Proulx
APPUYÉ par monsieur Yves Laflamme
ET RÉSOLU QUE le directeur général soit autorisé à payer les
comptes de juin 2018

Je soussigné, Rémi Montminy, directeur général et secrétaire-trésorier de la
Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud certifie que la
Municipalité a dans son compte général les avoirs requis pour payer les
comptes ci-avant décrits.

ABROGATION DU RÈGLEMENT #172-1999 ET ADOPTION DU
RÈGLEMENT MODIFIÉ PORTANT LE TITRE « SAINT-FRANÇOIS-
DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD, RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS »

À la séance spéciale du 28 mai dernier, un avis de motion et le dépôt du
projet de règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
ont été adoptés et déposés. Suivant cet ordre, la Municipalité peut, dès
maintenant, adopter ledit règlement.

Une copie du règlement en question a été remise aux élus pour qu'ils en
prennent connaissance. La lecture complète de celui-ci ne sera pas faite ce
soir, mais l'intégral sera disponible, sur demande, au bureau municipal, sur le
site internet de la Municipalité et dans le procès-verbal qui paraîtra dans le
journal l'Écho.

Donc, après lecture et étude du projet de règlement, est-ce que la Municipalité
accepte d'abroger le règlement portant le #172-1999 et adopter le nouveau
sous le numéro #254-2018?

RÈGLEMENT NO 254-2018

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

- ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement
pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être
général sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-la-
Rivière-du-Sud;
- ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la
tranquillité des endroits publics de son territoire;
- ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le lundi
28 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin,
APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre
ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 172-1999 et ses amendements.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aire à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf:

- . si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors d'activités;
- . pour les lieux identifiés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 – GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 – ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou du gaz poivré répulsif. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 – ARME À FEU

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 – FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le règlement « Émission des permis, obligations des demandeurs et amendes applicables aux brûlages ».

ARTICLE 8 – INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9 – JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique qu'il aura déterminé au préalable.

ARTICLE 10 – JEU/AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 – REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12 – BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 13 – PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14 – ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 15 – FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 – TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut se trouver sans excuse légitime sur un terrain privé sans avoir l'autorisation du responsable des lieux.

ARTICLE 17 – ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou

de la drogue.

ARTICLE 18 – CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

ARTICLE 19 – ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 20 – PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Cet endroit est :

- l'École La Francoière.

Le conseil municipal, peut, par voie de résolution, émettre un permis pour événement spécifique.

ARTICLE 21 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 22 – INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier, de nuire au travail ou de résister aux ordres d'un agent de la paix, d'un inspecteur municipal ou de toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 - MOLESTER

Nul ne peut molester un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 – 911

Nul ne peut composer le 911, contacter la Sûreté du Québec ou tout autre service d'urgence sans excuse raisonnable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 25

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 26 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 17, 19 à 21 et 24 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'article 18 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'un des articles 22 et 23 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le lundi 4 juin 2018 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

ABROGATION DU RÈGLEMENT #177-1999 ET ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIÉ PORTANT LE TITRE « SAINT-FRANÇOIS-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD, RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES »

À la séance spéciale du 28 mai dernier, un deuxième avis de motion a été adopté ainsi que le dépôt du projet de règlement sur les nuisances. Suivant cet ordre, la Municipalité peut, dès maintenant, adopter ledit règlement.

Une copie du règlement en question a été remise aux élus pour qu'ils en prennent connaissance. La lecture complète de celui-ci ne sera pas faite ce soir, mais l'intégral sera disponible, sur demande, au bureau municipal, sur le site internet de la Municipalité et dans le procès-verbal qui paraîtra dans le journal l'Écho.

Donc, après lecture et étude du projet de règlement, est-ce que la Municipalité accepte d'abroger le règlement portant le #177-1999 et adopter le nouveau sous le numéro #255-2018?

RÈGLEMENT NO 255-2018

Règlement concernant les nuisances

ATTENDU QUE le conseil désire contrôler les éléments constituant des nuisances sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance spéciale du lundi 28 mai 2018 par le conseiller monsieur Jean-Yves Gosselin.

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Huguette Blais

APPUYÉ PAR : madame Chantal Blanchette

ET RÉSOLU QUE soit, en conséquence, ordonné et décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 177-1999 et ses amendements.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

1.1 Chien adulte : Chien de plus de 1 an.

1.2 Animal sauvage : Comprend un animal dont les individus, de l'espèce à laquelle il appartient, ne dépendent pas de l'homme pour assurer leur subsistance, ainsi que tout animal qui a pu, au cours de son existence, subvenir à ses besoins sans l'assistance de l'homme, y compris les animaux domestiques errants ou revenus à l'état sauvage.

1.3 Bâtiment : Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.4 Bâtiment accessoire : Bâtiment situé sur un terrain où on retrouve un bâtiment principal.

1.5 Bruits d'origines mécanique et électrique : Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aéroréfrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.

1.6 Construction : Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.

1.7 Conseil municipal : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud.

1.8 Personne responsable de l'application du règlement : Personne nommée par résolution par le conseil municipal pour appliquer le règlement des nuisances ou un de ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.

1.9 Personne : Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.

1.11 Véhicule automobile : Désigne tout véhicule au sens du Code de sécurité routière (Chap. C-24.1 L.R.Q.).

1.12 Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud.

ARTICLE 2 – TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

ARTICLE 3 – BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET AUTRES

La présence sur un terrain vacant ou bâti, de ferrailles, pièces de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, détritrus, papiers, bouteilles, vitres, éclats de verre, déchets sanitaires, animaux morts ou déchets quelconques, l'amoncellement de pierres, briques, blocs de béton, bois, terre, sable, le déversement d'huile, de graisses, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 4 – MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 5 – EMPIÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiétement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le conseil est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiétement.

ARTICLE 6 – BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES

Les branches ou feuillages des haies en bordure des rues, empiétement sur la propriété de la municipalité ou sur les trottoirs, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE

Le dépôt de matériaux ou objets, y compris de la terre, des rebuts ou matériaux d'excavation, des fumiers, de la neige ou de la glace dans les rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, de même qu'en bordure desdites rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 8 – LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le

trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiétement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

ARTICLE 9 – EXCEPTIONS

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la municipalité ou autorisés par elle.

ARTICLE 10 – FOSSÉS

La canalisation ou le remplissage des fossés sans autorisation de la municipalité est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 11 – SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts, détritiques, fumier, purin ou matériaux d'excavation, des fumiers dans la rue, les fossés, rues ou trottoirs, constitue une nuisance au sens du présent règlement si en quantité excessive.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tous débris, modifications ou démolitions de chaînes de rues, manholes (trou d'homme), grilles de rues, trottoirs ou fossés de même que les bordures des rues, trottoirs ou fossés qui ne sont pas exécutés ou autorisés par la municipalité constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 13 – AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux dans la rue ou dans son emprise de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 14 – AMONCELLEMENT DE NEIGE

Tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par règlement du conseil.

ARTICLE 15 – DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE

Le dépôt de neige dans les rues est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 16 – VÉHICULES SERVANT D'ENSEIGNE

Les enseignes, panneaux-réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 17 – USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 heures et 7 heures, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 18 – ABANDON D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 19 – MACHINERIES LOURDES

Le stationnement, le remisage ou le dépôt de machinerie lourde, camions, fardières, autobus ou véhicules de même nature ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain résidentiel en milieu urbain et dans la cour avant des autres terrains sont interdits et constituent une nuisance au sens du présent règlement, sauf

impossibilité au contraire.

ARTICLE 20 – CHARGEMENTS

La conduite dans une rue de la municipalité d'un véhicule dont le chargement, quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 21 – BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D'AUTOMOBILE

Le fait de circuler ou d'avoir la garde d'un véhicule automobile et de :

1. Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
2. Produire un bruit nuisible en raison d'un silencieux :
 - i. inefficace;
 - ii. en mauvais état;
 - iii. endommagé;
 - iv. enlevé;
 - v. changé;
 - vi. modifié de façon à activer le bruit.
3. Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

ARTICLE 22 – ODEURS

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritiques, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 23 – FUMÉE

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux.

ARTICLE 24 – FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. Le conseil

municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

ARTICLE 25 – FEUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 26 – ARMES À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

ARTICLE 27 – APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 28 – TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 29 – RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 30 – AVIONS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS

L'usage d'avions miniatures téléguidés ou l'usage de bateaux miniatures téléguidés sur une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 31 – LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 32 – CIRCULAIRES, PROSPECTUS

Le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans permis sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 33 – RUINES

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la municipalité, qui est en état de ruines, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

ARTICLE 34 – TERRES PROPICES À L'AGRICULTURE

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, le fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doivent pas être situés près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain.

Le fumier non-traité devra être épandu uniformément sur des terres en culture en respectant un ratio de superficie de ,3 hectare par unité animale. Cette norme permet de déterminer quelle superficie le producteur doit posséder afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'établissement de production animale projeté.

Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou du fumier oxygéné sans odeur, il est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, d'épandre du fumier liquide à moins de 300 mètres d'une agglomération ou d'habitation voisine.

ARTICLE 35 – DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil municipal nomme et autorise par résolution les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 36 – INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal et en son absence, le secrétaire-trésorier, sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement (ou tout autre officier que la municipalité veut bien désigner).

ARTICLE 37 – AUTORISATION

Le conseil autorise par résolution l'inspecteur municipal ou en son absence, le secrétaire-trésorier, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 – INFRACTION

En plus des frais, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ avec frais.

Pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende de 300 \$ avec frais.

Pour toute infraction subséquente dans la même période de 12 mois d'une amende de 1 000 \$ avec frais.

ARTICLE 39 – DÉFAUT

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la municipalité entreprend des démarches auprès de la cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y eu non respect du règlement.

ARTICLE 40 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les en-têtes qui coiffent chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation.

ARTICLE 41 –ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le lundi 4 juin 2018 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

SUBVENTION ACCORDÉE POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER SOUS JURIDICTION MUNICIPALE

À l'été 2017, la Municipalité avait été informée que le ministère du Transport lui octroyait une subvention de 50 000\$ pour l'amélioration de certains tronçons du réseau routier municipal. Cette aide s'échelonnait sur 3 exercices financiers soit 20 000\$ en 2017, 20 000\$ en 2018 et 10 000\$ en 2019.

Or, étant donné que l'an dernier, nous n'avions pas les dépenses nécessaires pour l'obtention de la première tranche de 20 000\$, nous avons demandé un report pour 2018, ce qui nous a été accordé.

Les travaux d'asphaltage mécanisé printanier maintenant terminé, nous sommes en mesure de procéder à la demande des versements. Jusqu'à présent, sur divers tronçons de la Municipalité, c'est 435,57 tonnes métriques qui ont été appliquées pour un total de 46 164,06\$ avant taxes. Si la Municipalité approuve ces dépenses, elle va pouvoir recevoir l'aide financière de 20 000\$ de 2017 qui a été reporté, plus le 20 000\$ pour la tranche 2018. C'est donc au total 40 000\$ d'aide financière qu'elle devrait recevoir pour l'exercice 2018.

Est-ce que le Conseil municipal approuve les dépenses d'amélioration du réseau routier local de la Municipalité?

ATTENDU QUE les travaux ont été exécutés sur les routes visées par l'aide financière ;

ATTENDU QUE les sommes investies ont servi à l'amélioration de notre réseau routier municipal ;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 2018, la Municipalité a droit à 40 000\$ d'aide financière;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

APPUYÉ par monsieur Yves Laflamme

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le Conseil municipal approuve les dépenses de 46 164,06\$ pour les travaux exécutés sur certains tronçons de route municipale couverts par la subvention. Par le fait même, elle présente le tout au ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des Transports pour que l'aide financière n°00025170-2 de 40 000\$ pour 2018 lui soit transmise.

Qu'une copie de cette résolution soit envoyée avec le formulaire de demande

DÉSIGNATION D'UN ÉLU RESPONSABLE DE LA QUESTION DES AÎNÉS ET AUTORISATION DE CRÉER UN COMITÉ DE PILOTAGE POUR LA MISE A JOUR DE LA POLITIQUE MUNICIPALE DES AÎNÉS ET LE SUIVI DU PLAN D'ACTION

La MRC de Montmagny en collaboration avec les municipalités de son territoire débute les travaux de mise à jour de la politique municipale des aînés (MADA). Pour mener à bien ces travaux, il demande à chacune des municipalités de désigner un élu comme responsable de la question des aînés. Il nous demande aussi d'autoriser la création d'un comité de pilotage pour la mise à jour de la politique. À titre informatif, Madame Huguette Blais s'est occupée avec brio de ces dossiers dans les dernières années.

Donc, qui la Municipalité nomme comme élu responsable de la question des aînés et est-ce qu'elle autorise la création d'un comité de pilotage pour la mise à jour de la politique municipale des aînés et le suivi du plan d'action ?

CONSIDÉRANT QUE les aînés tiennent une place importante dans notre communauté et qu'ils sont au cœur du développement de notre Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre la mise en œuvre d'initiative et d'action visant à améliorer la qualité de vie des aînés et de favoriser un vieillissement actif ;

CONSIDÉRANT QU'avec les autres municipalités de son territoire, la Municipalité a vu sa demande acceptée par le ministère de la Famille pour réaliser la démarche de mise à jour de sa politique des aînés avec une coordination effectuée par la MRC de Montmagny ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par madame Chantal Blanchette

APPUYÉ par monsieur Sandra Proulx

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de St-François-de-la-Rivière-du-Sud désigne madame Huguette Blais comme responsable de la question des aînés de la Municipalité.

Que la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud autorise de nouveau la création et la mise sur pied d'un comité de pilotage MADA dont le mandat sera de mettre à jour la politique municipale des aînés et de s'assurer du suivi de son plan d'action MADA.

Que les noms des membres du comité de pilotage local et du comité de suivi du plan d'action soient les suivants :

-Mme Huguette Blais, conseillère responsable de la question des aînés

- Mme Rita Lamonde représentante de la Vie Active
- M. Joseph-Aimé Blais représentant club de l'Âge D'or.
- M. Jean-Yves Gosselin conseiller municipal et comptoir d'entraide

DÉROGATION MINEURE #2018-05-0003

Le propriétaire du 676, chemin St-François Ouest désire lotir le terrain en deux (2) parties pour séparer une fois pour toute la résidence du commerce, puisque sur ce lot, en plus de la résidence, il y a une compagnie de forage et son entrepôt.

Le demandeur a déposé les documents nécessaires pour la demande et nous avons été en mesure de constater, sur le projet d'implantation de la firme d'arpenteur, que la façade du lot commercial aura 19,18 mètres alors que la réglementation demande 30 mètres.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) s'est réuni le lundi 28 mai dernier pour étudier ce dossier. Sur le projet présenté, le demandeur désire démolir l'entrepôt commercial actuel pour en construire un autre de plus grande dimension plus profondément sur le terrain. Par contre, une partie de l'implantation du nouveau bâtiment se trouve en zone verte. Une demande de reconnaissance de droits acquis a été déposée à la CPTAQ. Si la demande à la CPTAQ n'était pas acceptée, il devrait déplacer le bâtiment projeté plus en marge avant. Donc, considérant ces informations, le CCU recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure, conditionnellement à ce que l'entrepôt actuel soit démoli et que la CPTAQ accepte de reconnaître les droits acquis du demandeur.

Est-ce que le Conseil municipal est d'accord avec les recommandations du CCU et accepte le dossier de dérogation mineure?

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire nous a fourni un plan d'implantation fait par une firme d'arpenteur qui situe clairement les limites projetées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter ce dossier de dérogation, mais conditionnellement à ce que la CPTAQ accepte la reconnaissance de droits acquis.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame Huguette Blais

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud suit la recommandation du CCU et accepte le dossier de dérogation mineure #2018-05-003 conditionnellement à une réponse positive de la CPTAQ pour la demande de reconnaissance de droit acquis.

LIGNES DE RUES

La grande majorité des travaux de rapiéçage des chemins municipaux sont maintenant terminés. Suite à ces travaux, nous devons bien sûr refaire les lignes de rue qui ont été dissimulées par les réparations et celles qui n'ont pas survécu à l'hiver.

Autorisez-vous le directeur à demander des soumissions pour le traçage des lignes ?

Nous avons un budget de 4 000,00\$ pour le lignage des rues.

À titre informatif, c'est les Entreprises Gonet inc qui ont exécuté les travaux en 2015, 2016 et 2017 et le prix, pour 2017, était de 0,23\$ le mètre linéaire taxes en sus.

ATTENDU QUE les travaux d'asphaltage terminés, nous pouvons procéder au marquage;

ATTENDU QUE le directeur et le responsable des travaux publics ont déterminé les secteurs qui devaient être marqués et il y en a pour un peu plus de 10 000 mètres ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par madame Chantal Blanchette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud autorise le directeur à procéder à un appel de soumission pour le marquage des rues 2018.

VENTES DES BILLETS DE LA LOTO-FONDATION 2018 (À TITRE INFORMATIF)

La Fondation de L'Hôtel-Dieu de Montmagny informe la Municipalité qu'elle tient présentement sa campagne de financement annuelle. La vente de billets de la Loto-Fondation fait partie de cette levée de fonds.

Du mois de Juin au mois d'octobre, des vendeurs offriront aux résidents de la Municipalité, des billets au coût de 5,00\$ l'unité. À titre informatif, il y a 8 000 billets en ventes. Les fonds amassés cette année serviront à l'achat d'une pompe volumétrique, 'un appareil à compression séquentielle et de couvertures chauffantes.

PLAQUE 9-1-1 (À TITRE INFORMATIF)

Nous avons, dans l'édition de juin du journal L'Écho de St-François, fait paraître un petit mémo de rappel concernant les plaques d'identification pour les adresses difficiles à repérer. Encore une fois, ce n'est pas obligatoire, même si c'est fortement conseillé de le faire pour la sécurité de tous. La

plaque ainsi que le poteau sont au frais du citoyen, mais la Municipalité s'engage à les installer sans frais.

Donc, si vous voulez vous faire voir, à vous d'y voir!

ENTRETIEN DES EMPRISES ÉLECTRIQUES D'HYDRO QUÉBEC (À TITRE INFORMATIF)

Nous avons reçu un communiqué d'Hydro Québec qui nous avise qu'il y aura des travaux de maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport au cours des prochains mois.

L'entretien des emprises vise à retirer la végétation incompatible avec l'exploitation du réseau afin de réduire les risques de pannes d'électricité et de permettre un accès sécuritaire et rapide aux installations. Cet entretien préventif est réalisé conformément aux normes gouvernementales, notamment le *Code de gestion des pesticides*.

Le travail consiste à traiter certaines zones par la coupe manuelle ou par la coupe manuelle combinée à l'application sélective de phytocides sur les souches. Il n'y a aucune restriction sur la fréquentation des lieux ainsi traités, ni sur la consommation des végétaux qui en proviennent.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Force D inc.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le site internet d'Hydro Québec, au www.hydroquebec.com/vegetation.

AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (RRRL)

Nous avons été informés, par communiqué, que le programme Réhabilitation du réseau routier local (RRRL), qui comporte un volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) et un volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) est venu à échéance le 31 mars dernier. Toutes les demandes d'aide financière en cours sont transférées au nouveau programme d'aide à la voirie locale maintenant en vigueur.

La Municipalité a déposé, en 2017, une demande d'aide dans le cadre de ce programme.

Si nous souhaitons assurer la continuité du traitement de notre demande d'aide financière, nous devons fournir une résolution du Conseil dans laquelle la Municipalité s'engage à respecter les nouvelles modalités 2018-2021. Ce programme prendra fin le 31 mars 2021.

Est-ce que le Conseil accepte les modalités et dépose une résolution en ce sens afin d'assurer un suivi de la demande déposée ultérieurement ?

ATTENDU QUE Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de Montmagny a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ATTENDU QUE Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU QUE Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante: le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

QU'une copie de cette résolution soit envoyée, par courriel, au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

POMPE DE LOCATION POUR LE POSTE DE POMPAGE MORIGEAU

Dans le secteur Morigeau, nous avons un poste de pompage pour les eaux usées. Dans ce poste, il y a deux (2) pompes qui normalement, devraient suffire au débit. Par contre, depuis quelques semaines, ça ne suffit pas et le poste déborde. Bien sûr, il y a eu la fonte des neiges qui aurait pu causer un tel débordement, mais ce n'est plus le cas.

La semaine dernière, nous avons fait venir un camion vacuum pour vider et nettoyer le poste pour être en mesure d'aller inspecter les pompes. Une fois ces travaux faits, nous avons été en mesure de constater qu'une des pompes

ne fonctionnait plus comme elle le devait et l'autre, semble éprouver des problèmes d'ampérage, ce qui nous indique qu'elle aussi devra être démontée en usine pour subir une inspection complète.

Donc, à l'heure actuelle, nous avons une pompe qui est entre les mains du détaillant et une autre qui semble, elle aussi, avoir des problèmes de performance. La compagnie détaillant des pompes que nous utilisons, Xylem, va nous tenir informés rapidement, mais dans le cas où notre unité est réparable ou dans le cas où nous devrions en acheter une neuve, il y a des délais de plus ou moins quatre (4) semaines de livraison. Évidemment, nous ne pouvons laisser le poste déborder durant cette période.

Pour pallier à cette problématique, Xylem nous offre un plan de location pour une pompe de remplacement et en voici les options :

Au mois/ 1 695\$ À la semaine/ 565\$ À la journée/188\$

Étant donné que la Municipalité sait qu'il y a un problème de débordement, elle doit prendre les moyens pour régler cette situation. Il faut donc décider quel plan de location est le plus avantageux pour nous.

La Municipalité décide de choisir le plan ?

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne peut laisser délibérément déborder le poste de pompage ;

CONSIDÉRANT QUE la pompe numéro 2 ne fonctionne plus et que la pompe numéro 1 n'arrive pas à suffire;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur a besoin de 5 à 7 semaines pour la livraison d'une pompe neuve;

IL EST PROPOSÉ par madame Huguette Blais

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité autorise le directeur général à procéder à la location d'une pompe de secours et de voir avec Xylem le choix le plus avantageux entre réparer la pompe actuelle ou en acheter une neuve.

AVIS DE MOTION POUR L'ABROGATION ET LE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT #226-2011, RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX.

Suite à une élection générale, une Municipalité doit, avant le premier mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

Puisque cette étape a échappé au directeur, il faut maintenant la faire. Pour être en mesure d'adopter un règlement, la Municipalité doit présenter, par voie de résolution, un avis de motion. Cet avis de motion doit être adopté au moins 2 jours avant l'adoption du règlement.

Donc, suite à l'adoption de cet avis de motion, le règlement #226-2011 sera abrogé et remplacé par un à jour.

Est-ce que le Conseil accepte de déposer un avis de motion pour les changements demandés au règlement concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux?

ATTENDU QUE suite à une élection générale, une municipalité doit, avant le premier mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE cette démarche n'a malheureusement pas encore été faite;

ATTENDU QUE pour être en mesure d'effectuer toute modification, abroger ou adopter un règlement, la Municipalité doit, lors d'une séance publique tenue au moins 2 jours avant celle de l'adoption du règlement, adopter un avis de motion.

IL EST PROPOSÉ par madame Huguette Blais

APPUYÉ par madame Sandra Proulx

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité adopte l'avis de motion pour que les élus puissent, à la séance régulière de juillet prochain, procéder à l'abrogation du règlement numéro 226-2011 et à l'adoption du règlement modifié concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT «RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX».

Pour être en mesure d'adopter un règlement, une municipalité doit déposer un projet de règlement à une réunion publique précédant celle de l'adoption dudit règlement. C'est pour ces raisons que le directeur remet une copie du projet de règlement concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

Suite à cet exercice, le conseil doit, par résolution, confirmer que le projet de règlement a bel et bien été déposé.

Est-ce que le Conseil confirme le dépôt du projet de règlement concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux?

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption de la loi 155, une municipalité doit, lors d'une séance publique tenue au moins deux (2) jours avant l'adoption dudit règlement, déposer le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les élus confirment que le projet de règlement a bien été déposé et reçu ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre

APPUYÉ par madame Chantal Blanchette

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le Conseil Municipal confirme que le projet de règlement concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux a bel et bien été déposé pour qu'ils puissent en prendre connaissance avant son adoption.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- 1) Un citoyen informe le conseil qu'il y a un problème d'intimité au niveau du bureau municipal puisque, par exemple, lorsqu'il y a quelqu'un en rencontre avec le directeur, les personnes qui sont en attente au comptoir de la réception peuvent tout entendre. **Nous sommes déjà au fait de cette problématique. Lorsque le directeur sent qu'une conversation doit être privée, il se retire dans la salle du Conseil avec le ou les principaux intéressés. Par contre, lorsque le Docteur Morin prendra une retraite bien méritée, les locaux de ce dernier seront aménagés pour agrandir le bureau municipal afin d'éviter ce genre de désagréments.**
- 2) On s'informe quand les sommes disponibles de la taxe d'accise seront utilisées? **Le tout sera utilisé dès cet été puisqu'avec la réfection d'un tronçon de la première avenue et de la 1^{re} rue Est, la totalité de l'aide financière disponible sera utilisée.**
- 3) Un citoyen s'informe du dossier des panneaux de nom de rue. Il mentionne aussi qu'il manque un panneau de nom rue dans le secteur Morigeau qui cause des difficultés aux personnes de l'extérieur à s'y retrouver. **Nous sommes déjà en démarche pour changer tous les panneaux et poteaux pour les noms de rues. Nous allons par contre, en attendant, trouver une solution temporaire pour le panneau manquant.**
- 4) Il est question des dossiers de taxes impayées et de la vente de ceux-ci? **Dans le cas de St-François, c'est un dossier qui s'est rendu jusqu'à la vente pour taxes qui aura lieu le 14 juin à 10h00 dans les bureaux de la MRC. Les immeubles ou terrains sont vendus au plus offrant, mais pour s'assurer de ne pas perdre d'argent, une municipalité doit s'assurer que le prix de vente couvre au minimum les sommes dues à la Municipalité et les frais engagés à la MRC. C'est pour ces raisons qu'elle doit absolument avoir un représentant sur place, habilité à enchérir en son nom.**
- 5) Il est question du fauchage des abords de chemin en juin. Le citoyen qui amène ce point réitère que la Municipalité ne devrait pas procéder

à cette coupe puisqu'elle détruit les fleurs sauvages qui s'y trouvent et que serait beaucoup plus beau de les garder. **Nous en prenons bonne note et allons y réfléchir.**

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Gosselin
APPUYÉ par monsieur Jean-Guy St-Pierre
ET RÉSOLU QUE la séance régulière soit levée.

La séance se termine à 20 h 29.

Adopté unanimement

Frédéric Jean, maire
Rémi Montminy, dir.gén./sec.-très.

Je, Frédéric Jean, Maire de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.